



## PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DE CONSTAT D'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE D'UNE PARCELLE

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réponse du service de la publicité foncière à la demande de renseignements sommaires relative aux parcelles A n° 256 et n° 747, situées 8 avenue Briand à LOUVIE-JUZON, en date du 4 janvier 2024,

Vu les photographies des lieux réalisées le 8 novembre 2023,

Nous Patrick LABERNADIE, Maire de la Commune de LOUVIE-JUZON,

Avons constaté le 30 janvier 2024 :

Que la propriété figurant au cadastre de la Commune de LOUVIE-JUZON section A n° 256 et n° 747, située 8 avenue Briand à LOUVIE-JUZON, composée d'un jardin et d'une maison, dépourvue d'occupants à titre principal, appartenant à Monsieur Yves LABORDE, est en état d'abandon manifeste :

- Propriété dépourvue d'occupants à titre principal, et manifestement non entretenue, inhabitée depuis de nombreuses années,
- Jardin envahi par les ronces et par une végétation dense, infranchissable, refuge de rongeurs et reptiles : le défaut d'entretien de ce terrain porte atteinte à l'environnement,
- Branches d'arbres de la propriété tombées dans une propriété du lotissement voisin ainsi que sur la voie communale,
- Arbres de la propriété menaçant de tomber sur la maison et sur les propriétés voisines (zone résidentielle) : la sécurité et la mise en danger de la vie d'autrui sont engagées.
- Epave de voiture,
- Maison envahie par le lierre,
- Porte de la cave endommagée avec suspicion d'effraction : des témoins ont signalé à la Mairie des va et vient d'individus et du bruit la nuit.

Ces éléments témoignent de l'état d'abandon manifeste des parcelles et de la maison qui y est édifiée; il y a ainsi lieu, par le présent procès-verbal, de constater que l'immeuble situé sur les parcelles sus désignées est en état d'abandon manifeste au sens des dispositions des articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour remédier à l'état d'abandon manifeste du bien précité :

- Réhabilitation totale de la maison
- Nettoyage de la propriété en friche avec abattage des arbres de haute tige (30 m)

Conformément à l'article L.2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal provisoire sera affiché en mairie et sur la propriété pendant trois mois et fera l'objet d'une insertion dans La République et le SUD OUEST et sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste, ainsi que les textes qui y sont visés, seront notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés.

A l'issue d'un délai de six mois, si le propriétaire n'a pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la Commune.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 30 janvier 2024 à 9h00 et avons signé.

Fait à LOUVIE-JUZON, le 30 janvier 2024.

~~Le Maire,~~

Patrick LABERNADIE

